

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N° 2017-070  
*Portant alignement de la parcelle C755*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;  
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;  
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;  
Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques et son plan au 1/250 réalisé par Agex2A le 23/05/2017 pour la parcelle C755,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à CAURO, le 30/08/2017

LE MAIRE,  
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20170830-2017-070-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2017

